

Arrêt

**n° 200 765 du 6 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P-C. BEIA K.
Rue Albert 1er 236
6240 FARCIENNES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me P-C. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Par un courrier daté du 18 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.3. Le 19 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à la requérante, le 19 juillet 2011.

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. La partie requérante déclare à l'audience que la requérante se trouve actuellement en Suisse et s'en réfère à la sagesse du Conseil de céans, s'agissant de l'objet du recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise cet acte.

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le recours est irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3.

2.2.1. Suite à l'évolution de la situation de la requérante, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

2.2.2. S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, également attaquée, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2.3. En l'occurrence, force est de constater, d'une part, que la requérante a quitté le territoire belge et, d'autre part, que la partie requérante ne démontre aucunement son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte visé, compte tenu de cette circonstance.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS